

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
D'INDRE-&-LOIRE

Mairie de **CHINON**

Décision n° 2024.042

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SOUS-SOL DU POLE GINETTE BERTORELLE AVEC L'ASSOCIATION "LES CYCLOS RANDONNEURS CHINONNAIS"

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-044 en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la demande de mise à disposition de locaux présentée par Monsieur Nicolas MERIGUET, Président de l'association « Les Cyclos randonneurs Chinonais »,

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Objet

Est conclue avec l'association « Les Cyclos randonneurs Chinonais » une convention de mise à disposition du sous-sol partie droite du pôle Ginette Bertorelle – 58 rue Descartes à Chinon, pour son activité.

ARTICLE 2 : Durée et tarifs

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une période de 1 an à compter du 1^{er} avril 2024.

ARTICLE 3 : Conditions

Les conditions d'occupation des locaux sont contenues dans la convention.

ARTICLE 4 : Formalités

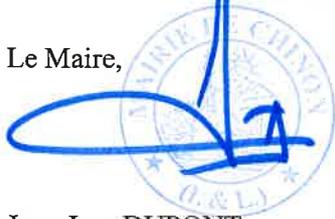
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Conseil Municipal et un extrait en sera publiée sur le site de la ville de Chinon (www.ville-chinon.com).

ARTICLE 5 : Contrôle

Expédition de la présente décision sera adressée à la Préfecture d'Indre et Loire.

Fait à CHINON, le 23 avril 2024.

Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 24/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.